



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Entre :

La Ville de Villeparisis, Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité à cet effet par une délibération exécutoire du Conseil Municipal n° 2020-39/07-01 en date du 03 juillet 2020, ci-après désignée « la ville » ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeparisis représenté par Madame Laurence GROSSI, agissant en la qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 août 2020, ci-après désigné « le C.C.A.S. de Villeparisis » ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Les signataires de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.
Ce groupement a pour objet d'assurer la conclusion d'un marché de fourniture de repas en liaison froide pour la Ville et le CCAS.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT ET ADHESION

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Ville de Villeparisis,
- Le C.C.A.S de la Ville de Villeparisis.

L'adhésion de chaque collectivité au groupement fera l'objet d'une délibération adressée au coordonnateur, elle ne sera effective qu'après la signature de la convention.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DU GROUPEMENT

Le siège social du groupement est domicilié : Hôtel de Ville - 32 Rue de Ruzé – CS 50105 – 77273 VILLEPARISIS Cedex

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231009-23_08408-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 4 : LA MODIFICATION DU GROUPEMENT

La composition du présent groupement, résultant de l'adhésion des personnes morales citées, pourra être modifiée, par avenant, sous réserve de l'approbation unanime des représentants de chacune des parties.

Le retrait d'une personne morale membre du groupement peut intervenir à tout moment, en dehors du déroulement d'une procédure dont elle est partie prenante.

La demande de retrait est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de trois mois et prend effet avant la fin d'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Ville de Villeparisis est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée notamment d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché d'assurance prévoyance statutaire. Ces actes se feront dans le respect des prescriptions du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : L'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le présent groupement sera juridiquement constitué à la date à laquelle la convention constitutive sera rendue exécutoire. Cette date sera déterminée par le coordonnateur du présent groupement.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est conclue pour la durée du marché (périodes de reconductions éventuelles comprises)

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

Le représentant du groupement convoque un représentant du C.C.A.S. au titre de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 9 : MISSION DES SERVICES DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la mise en concurrence relative à l'objet précité :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Définir les procédures de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins susvisés ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire du marché (rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, réception des offres, ouverture des plis, organisation des réunions d'analyse des candidatures et d'analyse des offres, organisation des réunions de la commission d'attribution, information des candidats non retenus, rédaction du rapport de présentation, ...);
- Signer et notifier le marché après son envoi au contrôle de légalité ;
- Transmettre une copie à chacun des membres pour l'exécution du marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins quantitatifs, dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché effectué par la commission d'attribution du coordonnateur,
- S'assurer de la bonne exécution de la part du marché le concernant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 11 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour régler les litiges éventuels à l'amiable.

Néanmoins, en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel le groupement a son siège social.

Convention faite à Villeparisis, le 3 octobre 2023

<p>Pour la Ville de Villeparisis Le Le Maire Frédéric BOUCHE</p>  	<p>Pour le C.C.A.S. de Villeparisis Le La Vice-Présidente Laurence GROSSI</p> 
---	---